



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

exercice : 23

présents : 21

pouvoirs : 2

votants : 23

L'an deux mille seize, le dix février, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André BARBARIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2016.

PRÉSENTS: A. BARBARIN, F. TOMASETTI, S. MATHEZ, H. LAURENT, P. GROSSET, G. FONTAINE, C. BOUVIER, J-C. AUCHERE, I. CHAMBERLAND, D. BIENVENU, M-F. JACQUARD, J. STEPHAN, M-N. MOREL, G. STAPANE, N. KIEFFER, T. PATILLON, M. FORAS, R. CHOULOT, J-L. NETZER, C. TROSSAT, M. MOULEROT;

EXCUSES : C. CORDENOD, V. PROST-BOUCLE;

POUVOIRS : C. CORDENOD à G. STAPANE, V. PROST-BOUCLE à C. TROSSAT;

SECRETAIRE DE SEANCE : D. BIENVENU.

**2016-005 OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR
LE RAVALEMENT DE FACADES**

Rapporteur : Monsieur Pierre GROSSET, Conseiller Municipal,

Suite à la parution du Décret du 27 février 2014 portant sur des aménagements du régime des autorisations d'urbanisme et entré en application à compter du 1^{er} avril 2014, les ravalements de façades ne font plus obligatoirement l'objet de dépôt de déclaration préalable en Mairie, sauf dans les secteurs des monuments historiques et dans les secteurs où une délibération du Conseil Municipal en a instauré l'obligation.

Aussi, bien que les ravalements de façades doivent nécessairement respecter les prescriptions du Plan d'Occupation des Sols en la matière, il apparaît opportun de délibérer pour instaurer, comme c'était le cas jusqu'au 31 mars 2014, l'obligation pour toute personne souhaitant effectuer un ravalement de façades de déposer une déclaration préalable en Mairie.

Cette obligation de dépôt aura pour but de vérifier le respect des prescriptions du Plan d'Occupation des Sols actuel et du Plan Local d'Urbanisme à intervenir (teintes et matériaux) avant le commencement des travaux, d'assurer une cohérence chromatique et urbanistique des façades sur la Commune et, par là même, de prévenir les éventuelles infractions possibles en la matière.

Dans cette perspective, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable pour un ravalement de façades sur toute la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment ses articles 4 et 9.

Vu l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable.

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Commune,

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer pour soumettre tous travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 22 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (M. MOULEROT) :

- **DECIDE DE SOUMETTRE** les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire, à compter de la date de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
MONTMOROT, le 11 février 2016

Le Maire,


André BARBARIN



FAIT ET DELIBERE...